

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

AG

**N°s 1307111, 1307538, 1307540, 1307543,
1307544, 1307545, 1307546**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Hess Oil France

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Colombani
Premier vice-président

Le juge des référés

Ordonnance du 26 septembre 2013

Code PCJA : 54-035
Code de publication : C

Vu **I**) enregistrée sous le n° 1307111, la demande présentée le 1^{er} août 2013 pour la société Hess Oil France, dont le siège social est situé Le Centorial, 16/18 rue du 4 Septembre à Paris (75002), par Me Lazar ; la société Hess Oil France demande au Tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative :

- d'ordonner l'exécution de l'ordonnance de référé n°1301807 en date du 25 avril 2013 enjoignant au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de réexaminer sa demande de mutation du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux dénommé « permis d'Aufferville » dans un délai de trois jours , sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu **II**) enregistrée sous le n°1307538, la demande présentée le 1^{er} août 2013 pour la société Hess Oil France, dont le siège social est situé Le Centorial, 16/18 rue du 4 Septembre à Paris (75002), par Me Lazar ; la société Hess Oil France demande au Tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative :

- d'ordonner l'exécution de l'ordonnance de référé n° 1301848 en date du 25 avril 2013 enjoignant au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de réexaminer sa demande de mutation du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux, dénommé « permis de Courtenay » dans un délai de trois jours sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu **III**) enregistrée sous le n° 1307540, la demande présentée le 1^{er} août 2013 pour la société Hess Oil France, dont le siège social est situé Le Centorial, 16/18 rue du 4 Septembre à Paris (75002), par Me Lazar ; la société Hess Oil France demande au Tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative :

- d'ordonner l'exécution de l'ordonnance de référé n° 1301928 en date du 25 avril 2013 en

enjoignant au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de réexaminer sa demande de mutation du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux, dénommé « permis de Nogent-sur-Seine » dans un délai de trois jours sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu **IV**) enregistrée sous le n° 1307543, la demande présentée le 1^{er} août 2013 pour la société Hess Oil France, dont le siège social est situé Le Centorial, 16/18 rue du 4 Septembre à Paris (75002), par Me Lazar ; la société Hess Oil France demande au Tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative :

- d'ordonner l'exécution de l'ordonnance de référé n° 1301931 en date du 25 avril 2013 enjoignant au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de réexaminer sa demande de mutation du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux, dénommé « permis de Leudon-en-Brie » dans un délai de trois jours sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu **V**) enregistrée sous le n° 1307544, la demande présentée le 1^{er} août 2013 pour la société Hess Oil France, dont le siège social est situé Le Centorial, 16/18 rue du 4 Septembre à Paris (75002), par Me Lazar ; la société Hess Oil France demande au Tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative :

- d'ordonner l'exécution de l'ordonnance de référé n° 1301934 en date du 25 avril 2013 enjoignant au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de réexaminer sa demande d'autorisation de mutation du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux, dénommé « permis de Château-Thierry » dans un délai de trois jours sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu **VI**) enregistrée sous le n° 1307545, la demande présentée le 1^{er} août 2013 pour la société Hess Oil France, dont le siège social est situé Le Centorial, 16/18 rue du 4 Septembre à Paris (75002), par Me Lazar ; la société Hess Oil France demande au Tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative :

- d'ordonner l'exécution de l'ordonnance de référé n° 1301935 en date du 25 avril 2013 enjoignant au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de réexaminer sa demande de mutation du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux, dénommé « permis de Rigny-le-Ferron » dans un délai de trois jours sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu **VII**) enregistrée sous le n° 1307546, la demande présentée le 1^{er} août 2013 pour la société Hess Oil France, dont le siège social est situé Le Centorial, 16/18 rue du 4 Septembre à Paris (75002), par Me Lazar ; la société Hess Oil France demande au Tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative :

- d'ordonner l'exécution de l'ordonnance de référé n° 1301936 en date du 25 avril 2013 en enjoignant au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de réexaminer sa demande de mutation du permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux, dénommé « permis de Nemours » dans un délai de trois jours sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société Hess Oil fait valoir que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie persiste à ne pas exécuter les ordonnances de référés du 25 avril 2013 alors même que le juge des référés a reconnu que la situation d'urgence était caractérisée ; qu'elle est par suite fondée à demander, conformément à l'article L 911-4 du code de justice administrative, que des mesures d'exécution soient prises et que, compte tenu de l'inaction prolongée et injustifiée du ministre, ces mesures soient assorties du prononcé d'une astreinte ;

Vu les ordonnances n° 1301807, 1301848, 1301928, 1301931, 1301934, 1301935 et 1301936 du juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en date du 25 avril 2013 ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 par laquelle le président du Tribunal a, en application de l'article R 921-6 du code de justice administrative, décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution des ordonnances n° 1301807, 1301848, 1301928, 1301931, 1301934, 1301935 et 1301936 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Colombani, premier vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Lazar, représentant la société Hess Oil France ;
- le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2013 à 11 heures :

- le rapport de Mme Colombani, premier vice-président ;
- les observations orales de Me Lazar, représentant la société Hess Oil France ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que les demandes de la société Hess Oil enregistrées sous les n° 1307111, 1307538, 1307540, 1307543, 1307544, 1307545, 1307546, tendent à ce que soit prescrites, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, les mesures d'exécution des ordonnances susvisées en date 25 avril 2013 ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une même ordonnance ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal*

administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution (...) » ;

3. Considérant que par les ordonnances susvisées n° 1301807, 1301848, 1301928, 1301931, 1301934, 1301935, 1301936 du 25 avril 2013, le juge des référés du Tribunal administratif de céans a suspendu les décisions implicites par lesquelles le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a rejeté les demandes de la société Hess Oil France tendant à obtenir la mutation des permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux concernant respectivement les sites d'Aufferville, Courtenay, Nogent-sur-Seine, Leudon-en-Brie, Château-Thierry, Rigny-le-Ferron et Nemours ; que par les mêmes ordonnances, il était également enjoint au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de procéder au réexamen des demandes de mutation portant sur ces permis de recherche ; que le ministre, qui n'a pas déposé de mémoire en défense, ne justifie pas, à la date du présent jugement, avoir procédé au réexamen des demandes de la société Hess Oil France et ne fait état d'aucun obstacle s'opposant à ce réexamen ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'assortir chacune des injonctions prescrites par les ordonnances du 25 avril 2013 d'une astreinte de 2000 euros par jour de retard, à l'encontre de l'Etat (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), s'il n'est pas justifié de leur exécution, dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les injonctions de réexamen prescrites par les ordonnances n° 1301807, 1301848, 1301928, 1301931, 1301934, 1301935, 1301936 du 25 avril 2013 du juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise sont, chacune, assorties d'une astreinte de 2 000 euros par jour de retard, à l'encontre de l'Etat (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) s'il n'est pas justifié de leur exécution dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie versera à la société Hess Oil France la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Hess Oil France, à la société

Vermilion Moraine et au ministre de l'écologie, du développement durable.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 septembre 2013.